

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 3 mars 2010

Objet n° : 5 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echeuel, El-Arneuki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 18 mars 1968, notamment en ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1978 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 concernant les cartes de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 mars 2003 concernant la modification de l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 concernant les cartes de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 qui actualise et complète la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 2005 jusqu'à la modification de l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 concernant les cartes de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'article 6§ 2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'Arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Attendu que les réservations à proximité du domicile ou du lieu de travail d'une personne handicapée doivent être examinées en tenant compte des éléments suivants repris dans la circulaire ministérielle susmentionnée :

1. Le domicile ou le lieu de travail de la personne handicapée ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle ;
2. La personne handicapée possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez elle ;
3. La possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant qu'il faut entendre par « personne handicapée » la personne qui éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE : à l'unanimité

Règlement relatif à la réservation de stationnement pour les véhicules automobiles à proximité du domicile ou de lieu de travail des personnes handicapées

Article 1 :

Toute personne handicapée peut introduire auprès du Bourgmestre (service Pensions) une demande de création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de son domicile ou de son lieu de travail.

.../...

Article 2 :

Seront seuls éventuellement attribués, les emplacements sollicités par des personnes handicapées qui éprouvent de très sérieuses difficultés à se déplacer, celles –ci pouvant résulter soit d'un handicap grave des membres inférieurs, soit d'un handicap général d'au moins 80% contraignant gravement sa mobilité. Le demandeur peut introduire la demande visée à l'article 1 sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- 1) Son domicile ou son lieu de travail ne comporte par de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle ;
- 2) Il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;
- 3) Il possède une carte spéciale de stationnement ;

Article 3 :

En cas d'accord et sur base d'un rapport de police, le Collège propose au Conseil Communal d'arrêter un règlement complémentaire portant sur la création d'un emplacement réservé pour les personnes handicapées.

La mesure est matérialisée conformément à l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976.

Article 4 :

Le demandeur préviendra par écrit la commune dès qu'il ne répond plus aux conditions de l'article 2 ou qu'il déménage.

La commune peut, après enquête, décider de supprimer un emplacement de stationnement pour personne handicapée sans en avertir nécessairement le demandeur d'origine.

Article 5 :

Toute institution publique ou privée qui accueille de façon régulière et répétée des personnes peut également introduire une demande. Dans ce cas, le demandeur doit préciser les horaires de fonctionnement et le type de public accueilli

Article 6 :

Les emplacements réservés aux personnes handicapées ne sont pas individualisés, ils sont accessibles à toutes les personnes titulaires de la carte spéciale de stationnement.

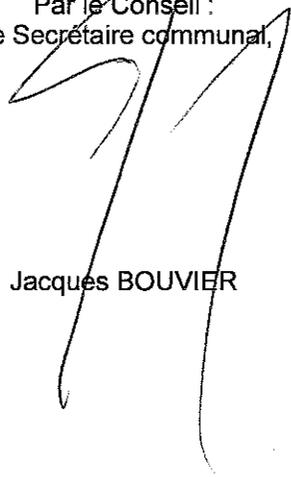
Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 3 mars 2010

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,



Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,



Cécile JODOGNE